

La lettre de GAIA

Septembre 2017

**Collectivités
territoriales**



❖ Le Conseil constitutionnel valide la loi pour la confiance dans la vie politique

Conseil constitutionnel, 8 septembre 2017, Loi pour la confiance dans la vie politique, décisions n°2017-752 DC et 2017-753 DC

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi organique et la loi ordinaire pour la confiance dans la vie politique.

S'agissant de la loi organique, il a jugé conformes à la Constitution les dispositions imposant aux candidats à l'élection présidentielle de lui remettre une déclaration d'intérêts et d'activité, rendue publique au moins 15 jours avant le premier tour de l'élection. Il en va de même s'agissant des dispositions prévoyant que la déclaration de situation patrimoniale établie avant le terme de ses fonctions par le Président de la République est rendue publique.

Le Conseil constitutionnel juge, par ailleurs, constitutionnelles, les dispositions instituant une procédure de contrôle de la régularité de la situation fiscale des membres du Parlement, susceptible de le conduire, en certaines hypothèses, à déclarer le parlementaire ayant méconnu ses obligations inéligible pour une durée maximale de trois ans et démissionnaire d'office de son mandat.

Il juge, également, que la nécessité de protéger la liberté de choix des électeurs et l'indépendance de l'élu contre les risques de confusion ou de conflits d'intérêts justifie, eu égard aux risques spécifiques

liés à ces activités, le choix du législateur d'exclure l'exercice par un parlementaire de la profession de représentant d'intérêts et de restreindre la possibilité d'exercer la profession de conseil.

S'agissant de la loi ordinaire, le Conseil constitutionnel juge que ne méconnaît ni le principe de légalité des délits et des peines, ni le principe d'individualisation des peines, l'article 1^{er} de la loi instituant une peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité à l'encontre de toute personne coupable de crime ou de l'un des délits énumérés par le même article. Cependant, le Conseil censure comme portant une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression les dispositions de ce même article prévoyant que l'inéligibilité est obligatoirement prononcée pour certains délits de presse punis d'une peine d'emprisonnement.

S'agissant des conditions d'embauche et de nomination des collaborateurs du Président de la République, des membres du Gouvernement, des parlementaires et des titulaires de fonctions exécutives locales, le Conseil constitutionnel juge conformes à la Constitution les articles de la loi prévoyant l'interdiction d'employer des personnes avec lesquelles ils présentent un lien familial ou l'obligation de déclarer à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique les collaborateurs recrutés parmi des proches.

A la suite de cette validation par le Conseil constitutionnel, les deux lois de confiance dans la vie politique ont été publiées au Journal officiel du 16 septembre 2017 et sont entrées en vigueur, le lendemain.

❖ **Indemnités du Maire délégué dans le cas d'une commune associée**

Rép. Min. n°00178 : JO Sénat 24 août 2017, p.2725

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a institué le régime des communes nouvelles, dotées ou non de communes déléguées, en lieu et place de celui des communes fusionnées.

Les communes fusionnées existant à la date de l'entrée en vigueur de cette loi ont, toutefois, été maintenues et sont soumises aux dispositions du CGCT dans sa rédaction antérieure à la loi.

Par une réponse ministérielle, le Ministre de l'Intérieur est venu préciser la nature des indemnités perçues par un Maire délégué, dans le cas d'une commune associée.

Ainsi, dans les communes régies par les dispositions du CGCT antérieures à la loi du 16 décembre 2010, les Maires délégués perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de Maire, fixée en fonction de la population de la commune associée.

Si les enveloppes indemnitaires consacrées aux élus de la commune fusionnée et à ceux des communes associées sont distinctes, aucune disposition n'interdit que l'indemnité de Maire délégué puisse être cumulée avec celle d'adjoint au Maire, ou, le cas échéant, celle de conseiller municipal de la commune fusionnée.

Quant aux communes nouvelles régies par le CGCT dans sa rédaction postérieure à la loi du 16 décembre 2010, les Maires délégués ne peuvent percevoir que l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de Maire.

Les enveloppes indemnitaires consacrées aux élus de la commune nouvelle et à ceux des communes déléguées étant distinctes, l'indemnité de Maire délégué ne peut, en effet, pas être cumulée avec celle d'adjoint au Maire de la commune nouvelle (article L. 2113-19 du CGCT).



www.shutterstock.com · 301454252

Domaine public

❖ **La Direction de l'immobilier de l'Etat réorganisée en pôles d'évaluation domaniale**

Décret n°2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales

A partir du 1^{er} septembre 2017, les services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) en charge de l'évaluation domaniale sont réorganisés en 59 pôles d'évaluation domaniale.

Le regroupement des effectifs dans ces pôles vise à développer, en leur sein, les spécialisations nécessaires et à conforter l'exercice de la mission d'évaluation.

Cette réorganisation vise à renforcer l'expertise des évaluations domaniales et à améliorer la qualité des prestations rendues au profit des consultants.



Finances publiques

❖ **Ordures ménagères, la redevance peut aussi comprendre une part fixe**

Cass. Civ. 1^{ère}, 6 septembre 2017, Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon, pourvoi n°16-19.506, publié au Bulletin

Par un arrêt rendu le 6 septembre 2017, la Cour de cassation a jugé qu'en matière d'ordures ménagères, si le montant de la redevance doit correspondre au service rendu aux usagers, il peut, dans certains cas, inclure une part fixe.

En l'espèce, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères mise en place par la Communauté de communes de la Presqu'île de Crozon se décomposait en deux parts :

- une part fixe correspondant aux coûts de fonctionnement et au coût de quinze levées ;
- une part variable, liée au volume de déchets traité.

Sur le fondement de l'article L.2333-76 du CGCT, la Cour de cassation a jugé que « *si la redevance d'enlèvement des ordures ménagères doit être calculée en fonction du service rendu, son tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels* ».

Partant, c'est sans commettre d'irrégularité que la Communauté de communes a pu prévoir que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pouvait comprendre une part fixe, calculée en fonction du coût du nombre minimum estimé de levées annuelles.



Fonctions publiques

❖ **Fonctionnaire retraité et poursuite d'activité**

CEDH, 5 septembre 2017, *Fabian c. Hongrie*, aff. n°78117/13

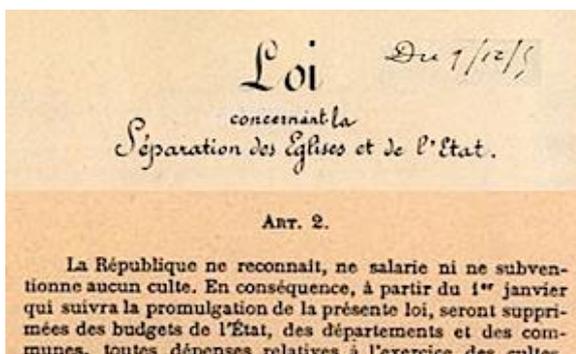
Dans un arrêt de grande chambre du 5 septembre 2017, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que la suspension de la retraite d'un fonctionnaire qui continuait à travailler dans le secteur public n'a pas violé la Convention.

L'affaire concernait l'application d'une loi hongroise prévoyant qu'à compter du 1^{er} juillet 2013, le versement des pensions de retraite aux personnes occupant simultanément un emploi dans certains secteurs de la fonction publique serait suspendu pendant la période où ils restaient en activité.

Le requérant invoquait l'article 1^{er} du Protocole n°1 (protection de la propriété privée) et l'article 14 de la Convention (discrimination), estimant avoir fait l'objet d'une différence de traitement injustifiée par rapport aux bénéficiaires d'une pension de retraite travaillant dans le secteur privé.

Pour rejeter sa requête, la Cour rappelle que les Etats contractants bénéficient d'une ample marge d'appréciation en ce qui concerne les méthodes de financement des régimes de retraite publics et relève que l'ingérence en question poursuivait un but d'intérêt général, celui de ménager les finances publiques et d'assurer la pérennité du système de retraites hongrois.

Laïcité



❖ Annulation de la décision de ne plus proposer de menu de substitution dans les cantines scolaires

TA Dijon, 28 août 2017, *Ligue de défense judiciaire des musulmans*, req. n°1502100

Par un jugement du 28 août 2017, le Tribunal administratif de Dijon a annulé la décision de la commune de Chalon-sur-Saône de ne plus proposer de menu de substitution dans les cantines scolaires, lorsque du porc est servi.

Le Tribunal fonde sa décision sur l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui stipule que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une « *considération primordiale* » dans toutes les décisions les concernant.

Le Tribunal administratif juge ainsi que « *si le service public de la restauration scolaire a un caractère facultatif et si l'obligation de proposer aux enfants un menu de substitution ne résulte d'aucune stipulation conventionnelle, d'aucune disposition constitutionnelle, législative ou réglementaire et d'aucun principe, la mesure consistant à mettre fin à une telle pratique affecte de manière suffisamment directe et certaine la situation des enfants fréquentant une cantine scolaire et constitue ainsi une décision dans l'appréciation de laquelle son auteur doit, en vertu de l'article 3-1 de la CIDE, accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

Pénal



❖ La condamnation pour diffamation de l'adjoint qui accuse publiquement son Maire d'escroquerie viole son droit à la liberté d'expression

CEDH, 7 septembre 2017, *Lacroix c. France*, req. n°41519/12

L'affaire concerne la condamnation pénale d'un conseiller municipal pour diffamation publique envers un Maire et sa première adjointe, en raison de propos tenus lors d'une séance du Conseil municipal.

Le requérant avait dénoncé des irrégularités financières qui, selon lui, affectaient deux marchés publics. Lors d'une séance du Conseil municipal au cours de laquelle devait être discuté un avenant au contrat, le requérant a accusé le Maire et sa première adjointe d'escroquerie et demandé leur démission. Ses propos ont été rapportés par le quotidien *Nice Matin*.

Par la suite, il a renouvelé ses accusations, par un tract diffusé localement.

Le conseiller municipal fut, alors, cité en diffamation publique devant le Tribunal correctionnel de Grasse, qui l'a déclaré coupable. Cette solution a été confirmée en appel.

Saisi par le conseiller municipal, la CEDH considère que sa condamnation constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, enfreignant l'article 10 de la Convention.

La Cour rappelle, en effet, qu'un citoyen chargé d'un mandat public « *s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes [...]; il doit, par conséquent, montrer une plus grande tolérance* ».



❖ Simplification de la police des manifestations sportives

Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Le décret du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives emporte un basculement dans l'organisation des manifestations sportives sur le domaine public.

Ainsi, les manifestations sportives motorisées ou non se déroulant sur la voie publique ou sur circuits ne sont, désormais, plus soumises à un régime d'autorisation, mais à une simple déclaration préalable.

Ce nouveau régime s'applique aux :

- compétitions sans véhicule terrestre à moteur ;
- concentrations de plus de 50 véhicules à moteur ;
- randonnées de plus de 100 participants ;
- manifestations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur circuit homologué permanent.

Désormais, ces manifestations seront organisées après avis de la fédération délégataire compétente. Dans les disciplines pour lesquelles aucune fédération n'a reçu délégation, il est créé une obligation de déclarer les manifestations auprès de la Collectivité propriétaire du domaine public.

Par ailleurs, afin d'améliorer la sécurité des événements sportifs motorisés, ce décret prévoit :

- de nouvelles obligations en matière de sécurité des spectateurs ;
- la précision du champ des circuits soumis à homologation et des manifestations soumises à autorisation ;
- l'allègement de la procédure d'homologation lors de simples modifications du tracé des circuits.

Le décret prévoit, également, la création d'une contravention de 5^e classe sanctionnant l'exploitation d'un circuit non homologué, ainsi qu'une sanction pénale à l'encontre des spectateurs qui contreviennent aux interdictions édictées par les organisateurs.

Enfin, le code de la route est modifié afin de contraindre les usagers à céder le passage lors du déroulement d'une épreuve.

❖ **Proposition de loi visant à réhabiliter la police de proximité**

Proposition de loi n°715, enregistrée à la Présidence du Sénat le 11 septembre 2017

Par une proposition de loi, les membres du groupe communiste au Sénat ont souhaité l'extension à l'ensemble du territoire d'une police de proximité répondant aux attentes et aux besoins des personnes en matière de sécurité.

Pouvant prendre des modalités différentes selon la situation locale et, notamment, l'existence ou non d'une police municipale, la police de proximité reposerait sur la territorialisation de l'action policière et l'établissement d'une relation privilégiée avec la population ainsi que le contact régulier avec les autres acteurs locaux.

Cette nouvelle police de proximité supposerait, surtout, une gestion des effectifs adaptée, en la dotant des moyens humains nécessaires, mais aussi en veillant à assurer un équilibre entre jeunes policiers et policiers expérimentés, dans la composition des équipes.

Concrètement, selon cette proposition de loi, la police de proximité devrait avoir pour missions de :

- recueillir les demandes de sécurité auprès des partenaires locaux, par l'intermédiaire de recensements et de réunions régulières ;
- être en contact permanent avec la population, ce qui implique une aptitude à l'écoute et au dialogue, un équipement léger et un mode de déplacement simple ;
- sensibiliser les populations aux questions de sécurité, pour une participation active des citoyens.

Pour que cette police voie réellement le jour, il faudra déployer de véritables moyens. Ainsi, une réflexion sur la réorganisation administrative de la police nationale devrait être engagée, pour que des mesures tangibles soient prises et mises en œuvre.



Urbanisme

❖ **Abrogation de certaines dispositions du code de l'urbanisme devenues sans objet**

Décret n°2017-1322 du 5 septembre 2017 portant abrogation de certaines dispositions du code de l'urbanisme

Le décret du 5 septembre 2017 toilette le code de l'urbanisme, en abrogeant plusieurs dispositions devenues sans objet depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 ALUR.

Ainsi, est abrogé l'article R.431-15 du code de l'urbanisme, qui prévoyait que la demande de permis de construire portant sur un projet situé dans un secteur délimité en application de l'article L.151-20 du même code devait indiquer la surface de plancher des bâtiments existants à la date de la division sur les autres terrains issus de celle-ci.

Il en va de même s'agissant des articles R.442-22 à R.442-25, qui concernaient la procédure de demande de maintien des règles d'urbanisme propres aux lotissements.